

*Campbell*, écuyer, et le remplaçant par celui de *Barclay E. Tremaine*, écuyer, comme membre dûment élu pour représenter le dit district électoral à la Chambre des Communes dans le présent Parlement.

R. POPE, [L. S.]  
Greffier de la Couronne en Chancellerie, *Canada*.

*Alfred Patrick*, écuyer,  
Greffier de la Chambre des Communes, *Ottawa*.

Et il est ordonné que les dits certificats et le dit rapport soient entrés dans le journal de cette Chambre.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu de *R. G. Dalton*, écuyer, C. R., greffier de la Couronne et des Plaids, Banc de la Reine, conformément à la 35ème clause de l'Acte des élections contestées de la Puissance, 1874, un double original de la règle rendue le 17 septembre dernier, par la Cour du Banc de la Reine pour *Ontario*, dans l'affaire de la pétition d'élection pour le district électoral de la division nord du comté de *Victoria*.

Et ce double est lu comme suit :

ÉLECTION CONTESTÉE DE VICTORIA NORD.

OSGOODE HALL,

*Toronto*, 23 octobre 1875.

Dans l'affaire de la pétition d'élection se rattachant à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes pour la division nord du comté de *Victoria*, dans la province d'*Ontario*, dans la Puissance du *Canada*, dans laquelle

HECTOR CAMERON est

*Pétitionnaire*,

ET

JAMES MACLENNAN,

*Défendeur*.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour votre information, en conformité de la 35ème clause de l'Acte des élections contestées de la Puissance de 1874, un double original de la règle rendue, le 17 septembre dernier, par la Cour du Banc de la Reine pour *Ontario*, dans l'affaire de la présente pétition, sur l'appel à cette cour par le dit défendeur du jugement donné dans la cause par le savant juge qui l'a entendu.

Je vous transmets aussi par la même malle, dans une autre lettre, une copie des témoignages pris dans l'instruction de cette affaire.

Dans la cause, le savant juge a décidé que le pétitionnaire *Hector Cameron*, était dûment élu, et que l'élection du défendeur *James Maclennan* était nulle. Le défendeur en appela de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, et cette dernière cour a confirmé le jugement du savant juge qui avait entendu la cause, et a rejeté l'appel par la règle ci-jointe.

En conséquence, en vertu de la 35ème clause ci-dessus mentionnée, je prends la liberté de vous certifier le jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire de la dite pétition, tel que contenu dans la dite règle.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT G. DALTON,  
*G. C. et P., B. R.*

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes, *Ottawa*,